PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service aménagement
biodiversité eau

ARRÊTÉ 2026/DDT/SABE/EAU N°82

du 16 SEP. 2026

portant prescriptions particulières à la déclaration DIOTA – 260716-195211-062-039 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux rejets des eaux thermales du Pôle thermal et des eaux de la piscine municipale d'Amnéville sur la commune d'Hagondange

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR4100159 – Pelouses du pays messin (zone spéciale de conservation) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz Monsieur Jérôme Seguy ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère approuvé par l'arrêté du 27 mars 2015 ;

Vu le dossier de déclaration télédéclaré à la date du 17 juillet 2026 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement sous le n°DIOTA-260716-195211-062-039 relatif au rejet des eaux thermales de la société d'exploitation des Thermes d'Amnéville-les-Thermes et des bassins de la piscine municipale d'Amnéville ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les avis des communes de Richemont, d'Ay-sur-Moselle, de Talange, de Marange-Silvange et d'Hagondange ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé du 1er juin 2026 et du 27 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Ville d'Amnéville, la Société d'Exploitation des Thermes d'Amnéville et la Société Publique Locale Destination Amnéville Moselle en date du 30 juillet 2026 ;

Vu le mail commun de réponse de la SETA, la SPL DAM et la Ville d'Amnéville en date du 13 août 2026 ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le rejet présente des valeurs supérieures aux seuils R1 de l'arrêté du 09 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures de suivi de la qualité des eaux rejetées ainsi que les mesures de suivi de la qualité du milieu afin d'éviter tout impact sur la qualité des eaux de la masse d'eau Moselle 6 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet est conforme aux articles du règlement du SAGE Bassin Ferrifère ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 locaux français ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er : Bénéficiaires de la déclaration

Le présent arrêté concerne trois intervenants différents :

- la Société Publique Locale (SPL DAM) Destination Amnéville Moselle qui assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des infrastructures de rejet des points de sortie au point de rejet. À réception des travaux, les ouvrages sont cédés à la Ville d'Amnéville qui en devient gestionnaire ;

- la Société d'Exploitation des Thermes d'Amnéville (SETA), productrice des rejets d'eaux thermales ayant la responsabilité de la qualité, des débits et volumes rejetés vers la station du SIAVO et vers le milieu naturel ;

- la Ville d'Amnéville, propriétaire des forages d'eaux thermales et des bâtiments Cure, Thermapolis et Villa Pompéi, exploités par SETA, ainsi que propriétaire et exploitante de la piscine municipale. Elle a la responsabilité de la qualité, des débits et volumes des rejets de la piscine municipale vers le milieu naturel.

Chacune de ces entités est bénéficiaire du présent arrêté de prescriptions spécifiques, sous réserve du respect de ses prescriptions et du dossier de déclaration déposé, et sont dénommés ci après « les bénéficiaires ».

Article 2 : Objet de la déclaration

Le présent arrêté encadre les rejets des eaux thermales issus des établissements Cure thermale Saint Eloy, Thermapolis et Villa Pompéi gérés par la SETA d'une part, et les eaux de vidange des bassins de la piscine municipale de la Ville d'Amnéville d'autre part.

Ces eaux sont rejetées via un point de rejet unique dans la darse du canal des mines de fer de la Moselle sur le ban communal d'Hagondange (cf. Figure 1).

Certaines caractéristiques des travaux sont à définir avec la SPL DAM et son maître d'œuvre lors de la phase PRO, préalablement au lancement de la consultation des entreprises et font l'objet d'un porter à connaissance auprès de la DDT avant le début des travaux, notamment afin de définir le tracé définitif de la canalisation.

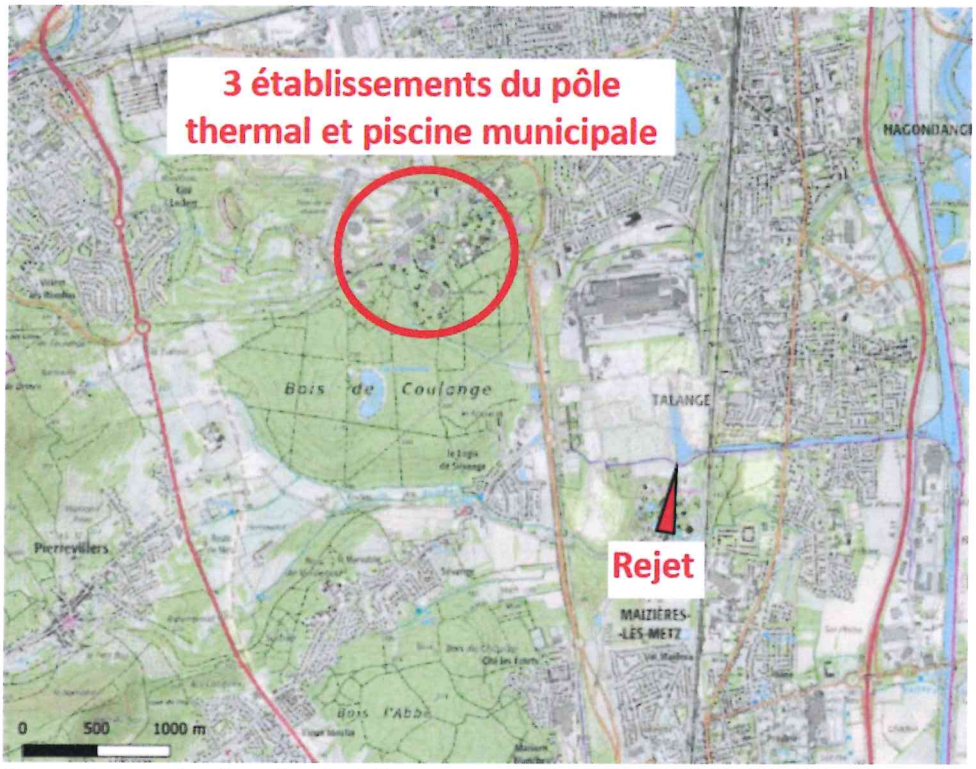


Figure 1: Localisation des établissements et du point de rejet dans la darse

Article 3: Rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par cette opération

Le projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Projet
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Flux supérieur au seuil R1 pour les paramètres suivants : MES, matières inhibitrices, azote et phosphore total, AOX, sels dissous
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques : - arasement, dérasement d'ouvrages - déplacement du lit mineur	Déclaration	Renaturation du ruisseau du Bois de Coulange sur 1,2 km

Rubriques	Intitulé	Régime	Projet
	- restauration de zones humides -mise en dérivation ou suppression d'étangs - re végétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités - reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle - reconstitution du matelas alluvial – remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts - restauration de zones naturelles d'expansion des crues		

Article 4 : Descriptif et localisation des travaux

Les travaux réalisés permettent de :

- déconnecter les rejets d'eaux thermales des réseaux d'eaux pluviales au droit de chaque établissement ;

- collecter les eaux thermales (hors eaux de lavage des filtres de déferrisation et démanganisation qui vont vers la station du SIAVO) et les diriger vers des bassins de tamponnement, permettant de les décanter, les neutraliser et réguler les débits sur 24h. De plus, cela a pour effet d'abaisser la température des eaux rejetées ;

- créer deux bassins tampons enterrés sous les espaces de parking (cf. Figure 2) :

 - Un bassin d'une capacité de 60 m^3 sous le parking de Thermapolis afin de réguler les eaux thermales de la Villa Pompéi et de Thermapolis (section A, parcelle 1829 de la commune d'Amnéville) ;

 - Un bassin d'une capacité de 100 m^3 sous le parking de la Cure Thermale Saint-Eloy pour les eaux du Centre thermal (section 9, parcelles 188 et 218 de la commune d'Amnéville).

- rejeter les eaux thermales ainsi que les eaux de la piscine municipale dans la darse du canal des mines de fer, sur la commune d'Hagondange, via une canalisation DN 200 mm, d'un linéaire total de 3,622 km ou 3,526 km (selon variante retenue) + 187 m pour le raccordement de la piscine (cf. Figure 3) ;

- rejeter les eaux de lavage des filtres de déferrisation et démanganisation vers le réseau du SIAVO pour un débit total journalier de 105 m^3.

Le débit total rejeté dans la darse est de 795 m^3/j (605 m^3 d'eaux thermales + 190 m^3 de la piscine) pour un volume annuel maximal de 290 175 m^3.



Figure 2: Localisation des bassins tampons

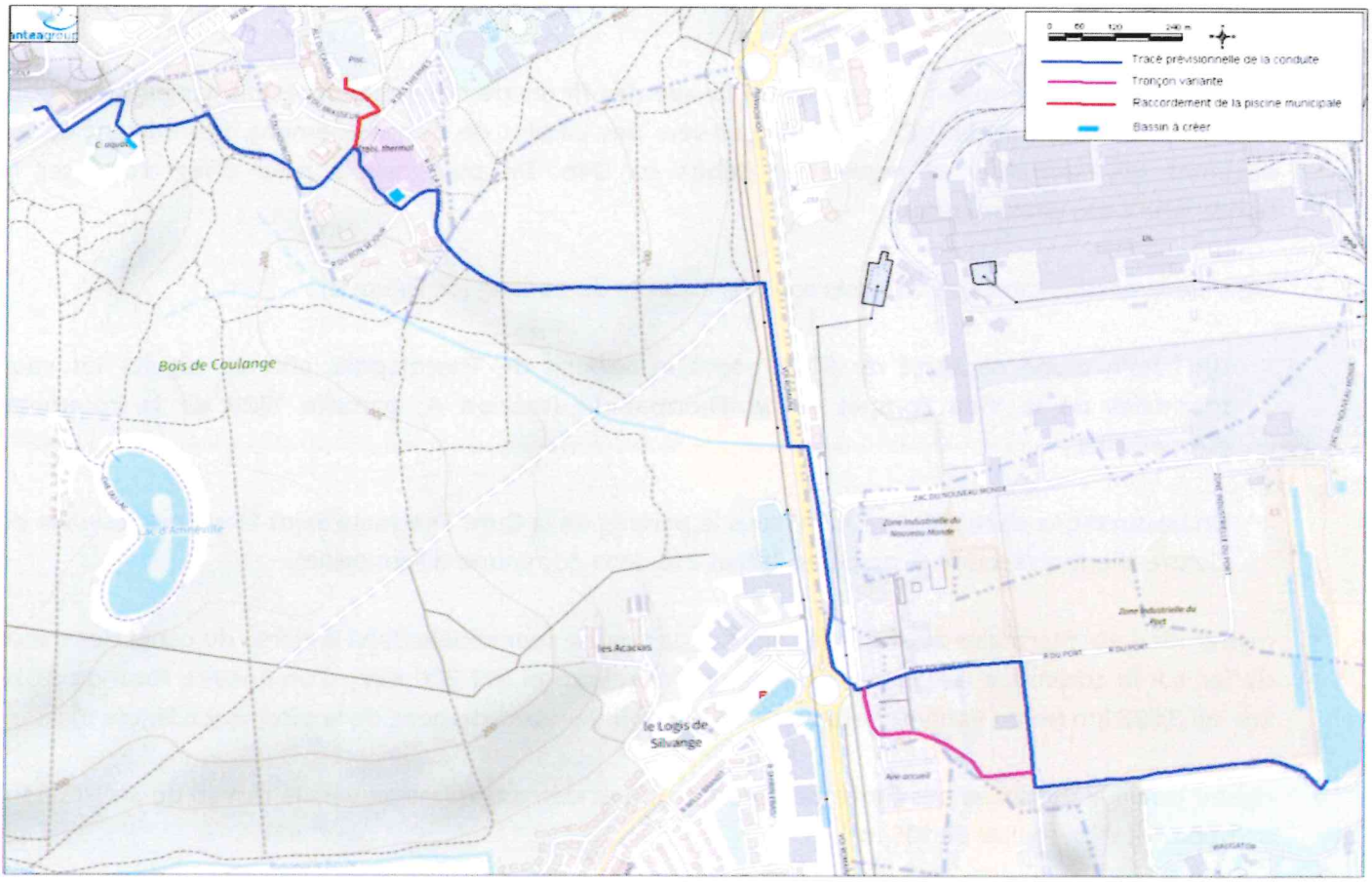


Figure 3: Tracé de la canalisation (avec variante)

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions pour la réalisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L. 211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 27 juillet 2006 applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Renaturation du ruisseau du Bois de Coulange

Trois tronçons homogènes ont été définis pour la restauration du ruisseau du Bois de Coulange. Des travaux sont programmés sur deux tronçons.

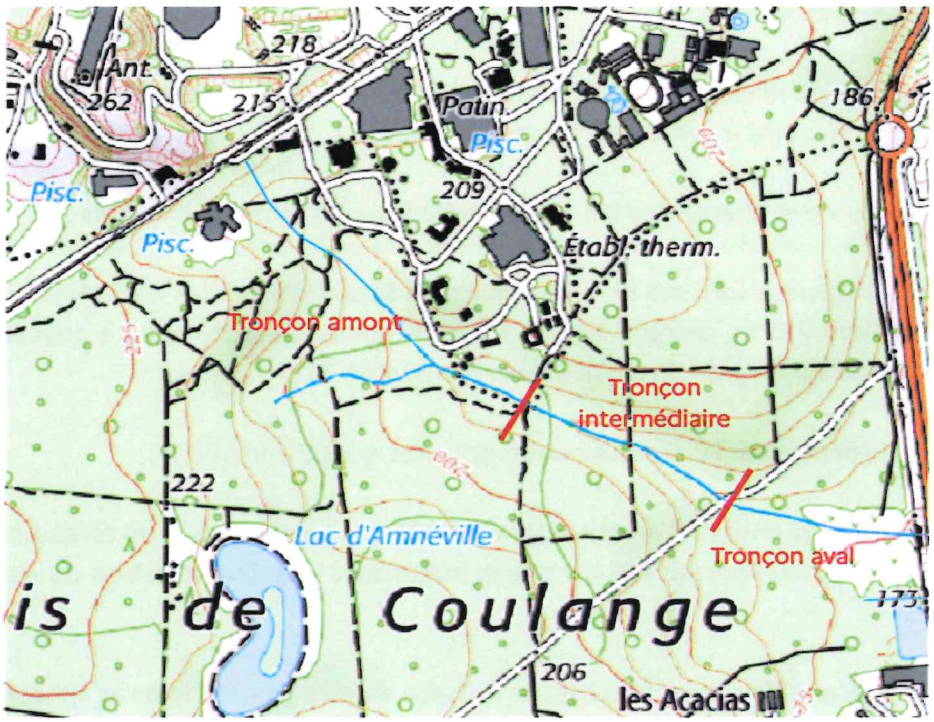


Figure 4: Localisation des tronçons renaturés

Article 6.1. Tronçon amont

Le seuil d'environ 60 cm présent sur le tronçon amont est arasé et exporté. Les alluvions retenues sont régalées à l'aval du seuil.

Article 6.2. Tronçon intermédiaire

Afin de contrer l'incision du lit et l'érosion progressive présente sur 250 ml, des lits encaissés adaptés aux différents débits sont créés après rehausse par remblais du fond du lit.
Les travaux consistent en :

- le comblement des fosses de dissipations en contrebas du franchissement piéton et des buses ;
- la dépose de blocs d'enrochements associés à du tout-venant sur géotextile synthétique ;
- l'évacuation des buses et de la maçonnerie ;
- la dépose de matériaux gravelo-terreux ;
- la dépose de graves locales en surface.

Sur la partie aval, la création d'un chenal d'étiage est réalisé à l'aide de banquettes en déblais-remblais, alternativement en rive gauche et rive droite afin de générer des micro-sinuosités.

Tout enrochement dans le lit du cours d'eau, en berge ou au fond du lit, est proscrit.

Article 7 : Impact du projet sur la biodiversité et le milieu naturel

Article 7.1. Mesures d'évitement

Les mesures suivantes sont respectées :

- Les travaux sont réalisés de mi-septembre à fin février, en dehors des périodes sensibles pour la faune. Le traitement de la végétation est à éviter du 1er mars au 15 août ;
- L'installation des bases vie et chantier se fait exclusivement sur les parkings existants ;
- Des dispositifs anti-batraciens sont mis en place (cf. Figure 5) afin d'éviter les impacts sur les amphibiens, sur un linéaire d'environ 720 m, de part et d'autre de l'emprise. La clôture est à mailles fines (3 mm * 3 mm). Elle est enterrée sur environ 30 cm avec une hauteur de 70 cm hors sol ;
- Les trous et ornières générés par les travaux sont rebouchés quotidiennement ;
- Mise en place d'un balisage limitant l'emprise des travaux au strict nécessaire au niveau du boisement le long du sentier du Nouveau-Port (au sud du tracé), interdisant ainsi la circulation ou des dégradations dudit boisement ;
- Recherche par un écologue de stations du Pâturin bulbeux et mise en défens le cas échéant ;
- Évitement de tout abattage d'arbre d'alignement, et en cas d'impossibilité, une demande de dérogation préfectorale sera déposée.

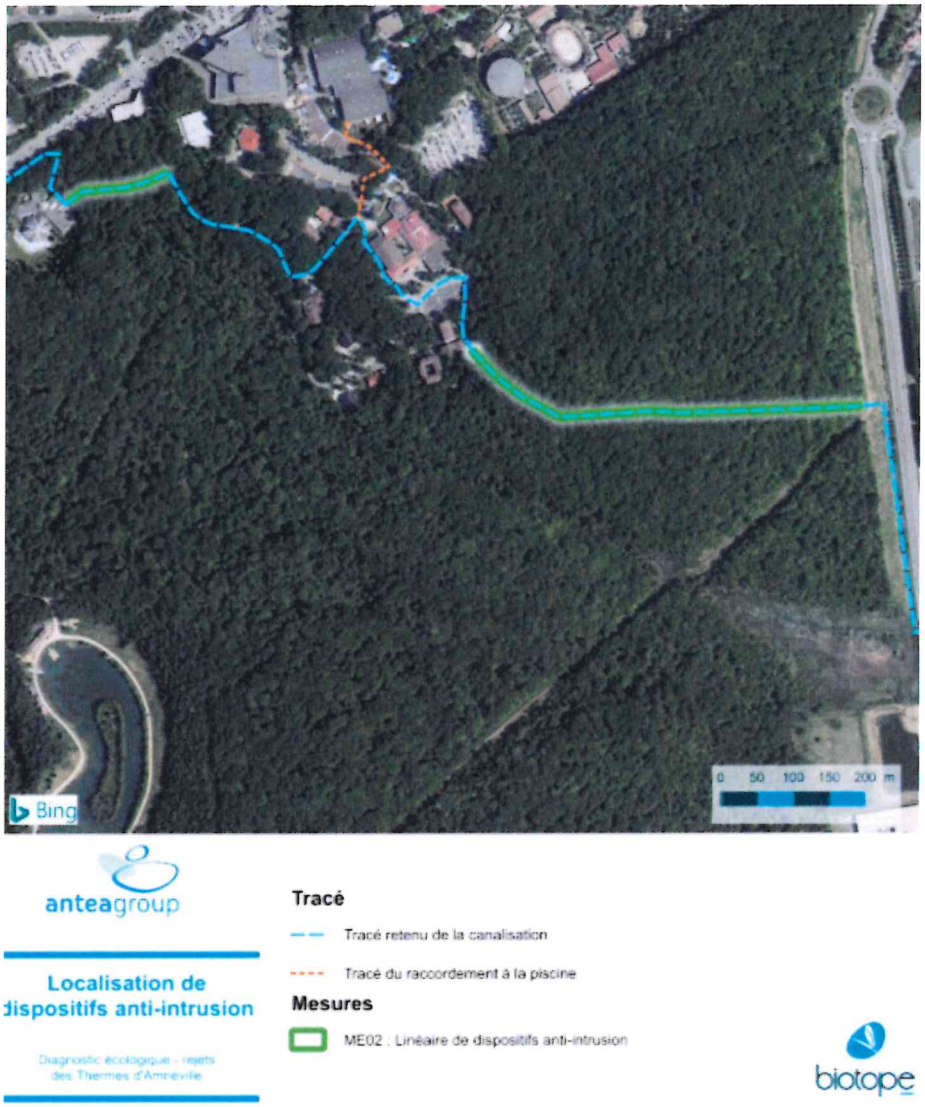


Figure 5 : Localisation des dispositifs anti-batraciens

Article 7.2. Mesures de réduction

Les mesures suivantes sont respectées :

- Passage régulier d'un écologue au cours du chantier avec compte-rendu de visites ;
- Vérification de la présence ou non de gîtes arboricoles (cavités, fissures, écorces décollées, etc.) sur les arbres devant être abattus, marquage et abattage adapté ;
- Création d'habitats favorables à la petite faune terrestre ;
- Balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes, qui seront évitées autant que possible lors des travaux ;
- Destruction (arrachage, dessouchage le cas échéant) des espèces végétales exotiques envahissantes en présence n'ayant pas pu être évitées ;

- Absence de zones mises à nu par les travaux, en les réensemençant au plus vite au moyen d'un semis de plantes indigènes et locales ayant une croissance et un pouvoir de recouvrement rapides.

Article 7.3. Mesures de suivi

Les mesures suivantes sont respectées à compter de la fin des travaux :

- suivi des espèces faunistiques protégées et patrimoniales à N+1, N+2 et N+5 ;
- suivi des espèces végétales exotiques envahissantes à N+1, N+2 et N+5 ;
- suivi complémentaire des espèces végétales exotiques envahissantes à N+3 et N+4, sur décision motivée de l'écologue à N+2.

Article 8 : Prescriptions spécifiques concernant les suivis

Article 8.1. Suivi de la qualité des eaux rejetées

La canalisation de rejet est équipée d'au moins trois points de prélèvement d'échantillons et de mesures (débits, température, concentration en polluant, etc.) :

- Point n°1 : en sortie de la piscine dont la responsabilité incombe à la Ville d'Amnéville ;
- Point n°2 : en sortie du pôle thermal sous la responsabilité de la SETA ;
- Point n°3 : avant rejet dans la darse sous la responsabilité de la SETA.

Ceux-ci sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives avec une vitesse qui ne soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et un effluent suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de la DDT.

- **Qualité**

Les eaux rejetées font l'objet d'analyses selon le calendrier ci-dessous (Tableau 1). Celui-ci est susceptible d'évolution en fonction des résultats obtenus. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de chaque point et à ses frais. Les paramètres analysés sont présentés dans le tableau 2. Les analyses sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Seul le point d'analyse n°3 possède des valeurs limites à ne pas dépasser.

Tableau 1: Fréquence des analyses

	Fréquence	
Point n°	Semestrielle	Mensuelle
1	X	
2	X	
3		X

Les bénéficiaires s'assurent que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Les bénéficiaires s'assurent également que les limites de quantification et de détection du laboratoire sont compatibles avec les valeurs de l'arrêté préfectoral.

Tableau 2: Valeurs limites d'émission

Paramètres	Concentrations maximales du rejet	Flux maximal journalier
	Point n°3	Point n°3
Débit instantané	9,2 l/s	/
Débit sur 1 journée de fonctionnement	795 m^3	795 m^3
pH	Entre 6,1 et 7,8	/
Température (en °C)	23 °C	/
MES	75 mg/l	59,63 kg/j
DBO5	100 mg/l	79,5 kg/j
COT	5,20 mg/l	4,2 kg/j
Phosphore total	3,2 mg/l	2,54 kg/j
Nitrites (NO_2^-)	130 µg/l	104 g/j
Nitrates (NO_3^-)	7 440 µg/l	6 kg/j
Azote total	10 mg/l	7,95 kg/j
Arsenic (As)	7 µg/l	5,6 g/j
Cadmium (Cd)	0,63 µg/l	0,5 g/j
Plomb (Pb)	2,50 µg/l	1,99 g/j
Cuivre (Cu)	7,30 µg/l	5,8 g/j
Zinc (Zn)	79,00 µg/l	63 g/j
Chrome (Cr)	4,40 µg/l	3,5 g/j
Nickel (Ni)	5,55 µg/l	4,4 g/j
Mercure (Hg)	0,07 µg/l	0,056 g/j
Chlorures (Cl)	5 g/l	4 t/j

- **Débits**

Les débits rejetés par les thermes et la piscine municipale font l'objet de mesures en continu en sortie de site aux point n°1 et 2, avant mélange des deux rejets. Un compteur est également mis en place au niveau du point de rejet n°3 afin de vérifier les volumes rejetés dans la darse.

- **Suivi**

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis au service police de l'eau de la DDT au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Sans préjudice des dispositions sus-visées, le service de la police de l'eau de la DDT peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements sur les eaux rejetées, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 27 juillet 2006 relatif à la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge des bénéficiaires en fonction des eaux concernées (SETA ou Ville d'Amnéville).

La Ville d'Amnéville tient, dans le cadre de l'entretien des ouvrages, un registre des interventions effectuées.

Un rapport annuel sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations est adressé à la DDT au plus trad le 31 mars de l'année suivante.

Article 8.2. Suivi dans le milieu

Le bénéficiaire SETA réalise une étude milieu d'afin d'évaluer l'impact du rejet sur le milieu. Les résultats de cette étude permettront de savoir si un pré-traitement, notamment de l'arsenic doit être mis en place.

La méthodologie à mettre en œuvre est la suivante :

- 4 stations d'analyse sont définies (cf. annexe 1) :
 - point de rejet dans la darse ;
 - A31 ;
 - amont canal (aval immédiat de l'écluse de Talange) ;
 - aval canal (amont immédiat de l'écluse de l'Orne).

- un prélèvement sur chaque station de mesure est réalisé avant la mise en service du rejet afin de disposer d'un état initial ;

- à la mise en service du rejet, un suivi bimestriel est réalisé pendant la première année. À l'issue de cette année et après analyse de l'étude milieu, notamment par comparaison avec les données de l'état initial sus-mentionné, des mesures correctrices pourront être engagées suivant les résultats obtenus, comme la mise en place d'un pré-traitement étudié par la SPL Destination Amnéville Moselle ;

- au-delà de cette première année, un suivi biannuel est réalisé en période de basses eaux entre juillet et septembre et en période de hautes eaux entre février et mai.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres
pH
Température (en °C)
Conductivité
MES en mg/l
DBO5 en mg/l
DCO en mg/l
Azote total en mg/l
Phosphore total en mg/l
AOX
Arsenic (As) en µg/l
Cadmium (Cd) en µg/l
Plomb (Pb) en µg/l
Cuivre (Cu) en µg/l
Zinc (Zn) en µg/l
Chrome (Cr) en µg/l
Nickel (Ni) en µg/l
Mercure (Hg) en µg/l
Chlorures (Cl) en µg/l

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une fois dans l'année, des prélèvements et des mesures dans les sédiments et la faune aquatique, notamment dans la chair des poissons à N+1, N+3, N+6 et N+10, sur les paramètres de l'analyse de référence d'avril 2022.

Les résultats de ces mesures sont envoyés au service de la police de l'eau de la DDT au plus tard le dernier jour du mois suivant la réalisation des prélèvements.

Article 9 : Conventions

Le projet nécessite la signature de plusieurs conventions :

- SETA – SIAVO
- SETA – VNF
- Ville d'Amnéville – VNF

Ces conventions sont à fournir dans les deux mois suivants la signature du présent arrêté. Celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction. Les conventions renouvelées sont à fournir à la DDT 6 mois avant l'échéance des précédentes.

Article 10 : Prescriptions en période de sécheresse

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur, fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Moselle, notamment les mesures concernant l'arrosage des espaces verts et le remplissage et la vidange des piscines et bains collectifs.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDT de la Moselle dans un délai de 3 mois.

Article 12 : Délai de la validité de la décision

La présente décision est délivrée pour une durée illimitée.

Néanmoins, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduc.

Article 13 : Suivi des travaux – Mise en service

Les bénéficiaires sont tenus :

- d'informer le service police de l'eau de la DDT, instructeur du présent dossier et l'Office français de la biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

- de transmettre un plan de chantier prévisionnel qui précise les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux et déchets ainsi que le calendrier de réalisation ;
- de transmettre un compte rendu hebdomadaire du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions.

Dès réception technique des installations par les bénéficiaires, ces derniers informent le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise aux bénéficiaires ainsi qu'aux mairies des communes d'Hagondange, d'Amnéville, de Marange-Silvange, de Talange, de Richemont et d'Ay-sur-Moselle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par chacune des mairies et adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Le présent arrêté est transmis pour information au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne, à Voies Navigables de France, à l' Office Français de la Biodiversité, à la Communauté de Communes Rives de Moselle et à la Communauté de Communes Portes de l'Orne Moselle.

Article 18 : Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10 et L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site **http://www.telerecours.fr/**.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur de l'office français de la biodiversité et les titulaires de la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 16 SEP. 2026

Le Préfet,

Pascal BOLOT

ANNEXE 1

Carte de localisation des points de prélèvements dans le milieu

À gauche dans le secteur de la darse de Talange et à droite au niveau de l'écluse de Richemont





Vu pour être annexé à l'arrêté 2026-DDT/SABE/EAU n°82

Du 16 SEP. 2026

Le préfet,

Pascal Bolot